

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche  
individuelle des membres du personnel enseignant des  
Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté  
française**

**A.Gt 04-07-2002**

**M.B. 20-09-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment l'article 141;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2002;

Vu le protocole de négociation du 26 avril 2002 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur IX;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.546/2 du Conseil d'Etat donné le 12 juin 2002 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé de la Fonction publique et de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le bulletin de signalement et la fiche individuelle des membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 3.** - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

---

**Annexe 1**

**Ministère de la Communauté française  
Direction générale des personnels de l'Enseignement de la  
Communauté française**

**Bulletin de signalement des membres du personnel enseignant des  
Ecoles supérieures des Arts**

Ecole supérieure des Arts :  
Signalement de M. (nom et prénoms) (1) :  
Diplôme :  
Fonction :  
Charge :

---

Mention de signalement attribuée (2) :  
Date :  
Signature du Directeur :

---

Ce bulletin a été remis au membre du personnel en date du  
Un rapport est / n'est pas (3) joint au bulletin.  
Signature du Directeur : Signature de l'intéressé :

---

Pris connaissance de la mention de signalement attribuée.  
D'accord – Pas d'accord pour les motifs suivants (3) :  
Date : Signature de l'intéressé :

---

Ce bulletin a été remis au Directeur en date du  
Signature du Directeur : Signature de l'intéressé :

---

(4) Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, le  
Directeur décide (5)

Date : Signature du Directeur :

---

(4) Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du  
signature du Directeur signature de l'intéressé :

(4) Pris connaissance de la décision D'accord/pas d'accord (3)

Date : Signature de l'intéressé :

---

(6) Date d'introduction du recours

Signature du Directeur :

Signature de l'intéressé :

(3) Ce bulletin de signalement a été adressé à la direction générale des personnels de l'Enseignement de la Communauté française en date du

(3) Ce bulletin de signalement et le recours ont été adressés à la direction générale des personnels de l'Enseignement de la Communauté française en date du

Signature du Directeur :

---

(6) Avis de la Chambre de recours :

Date :

Signature du Président :

---

(6) Signalement décidé par le Ministre :

Date :

Signature :

(1) Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille et prénoms.

(2) Deux mentions peuvent être attribuées : insuffisant, bon.

Toute modification d'une mention de signalement doit être motivée d'une manière circonstanciée par un rapport spécial à annexer au bulletin de signalement.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) A remplir uniquement s'il y a réclamation écrite.

(5) De maintenir... de modifier... d'attribuer...

(6) A remplir uniquement s'il y a recours.

---

**Annexe 2**

**Ministère de la Communauté française**  
**Direction générale des personnels de l'Enseignement de la**  
**Communauté française**  
**Fiche individuelle des membres du personnel enseignant**

Ecole supérieure des Arts :

Fiche de M. (nom et prénoms) :

---

Faits favorables (1) :

Faits défavorables (1) :

Analyse succincte

Dates

Analyse succincte

Dates

---

(1) Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction.  
Ces faits doivent être précis.

Chaque inscription doit être visée par le membre du personnel intéressé au moment où elle est actée et portée à sa fiche par le Directeur.

Le membre du personnel vise le document. S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint, dans les dix jours, une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

